Fédération suisse de natation
www.swiss-aquatics.ch
info@swiss-aquatics.ch

swiss aquatics
diving

Règlement 7.4.1

Fina Diving Rules

Les règlements FINA pour le plongeon, traduits par la FSN et adaptés avec des précisions et des commentaires par la FSN

Edition 2018
Valable dès janvier 2018

Changements

12 septembre 2014	Parution de la version actuelle sur le site de la Fina avec toutes les décisions qui ont été prises lors du congrès de la Fina du 12 juillet 2017 à Budapest.
Décembre 2017	Clôture de la rédaction et de la traduction allemande.
1er janvier 2018	Mise en vigueur et publication sur le site internet de la FSN.

Table des matières

D 1 Généralités 3
D 2 Compétitions 4
D 3 Format des compétitions 5
D 4 Feuilles de plongeon 7
D 5 Déroulement des compétitions 8
D 6 Fonctions du juge-arbitre et des juges 9
D 7 Fonctions du secrétariat 11
D 8 Jugement 12
D 9 Jugement du plongeon synchronisé 16
D 10 Résumé des pénalités 17

DAG Règlement des groupes d'âge 23

Validité

Cette édition des règlements comprend toutes les modifications qui ont été approuvées jusqu'au et inclus le 31 décembre 2017.

FEDERATION SUISSE DE NATATATION

Le directeur sportif de « Swiss Diving » :
Hans-Peter Burk

Terminologie

Ces règlements concernent le sport du plongeon et non les autres sports de la fédération.

Les termes utilisés dans ces statuts et ces règlements de la Fina et de la FSN comme président, directeur, membres de la commission, compétiteurs, plongeurs etc. englobent à chaque fois les deux sexes.

En cas de différence entre les règlements Fina et le texte en français c'est le Règlement original de la Fina en anglais qui fait foi.

En cas de différence entre les textes en allemand et les textes en français, pour les deux langues c'est Règlement original de la Fina en anglais qui fait foi.

D 1 GENERALITES

D 1.1 Le Règlement doit régir toutes les compétitions de Plongeon couvertes par les articles BL 9 et GR 9 (Jeux Olympiques et Championnats du Monde), BL 10 (Coupe du Monde de Plongeon), et GR 10 (Championnats du Monde Junior).

D 1.2 Toutes les installations de plongeon, y compris les tremplins et les plates-formes, doivent être conformes au Règlement des Installations de la FINA, inspectées et approuvées par le délégué de la FINA et un membre de la Commission Technique de Plongeon, au plus tard 120 jours avant le début des compétitions.

D 1.3 Lorsque le plongeon partage le même site avec une quelconque autre discipline, toutes les installations de plongeon doivent être à la disposition des concurrents inscrits pour le plongeon, les jours de compétition, sous réserve qu'aucune compétition ne soit en cours.

D 1.4 Les plongeurs ayant un âge inférieur à 14 ans le 31 décembre de l'année de la compétition, ne peuvent concourir ni aux Jeux Olympiques, ni aux Championnats du Monde, ni aux Coupes du Monde.

D 1.5 Numérotation des plongeons

D 1.5.1 Tous les plongeons sont identifiés par un code de trois ou quatre chiffres suivis d'une lettre.

D 1.5.2 Le premier chiffre indique le groupe auquel le plongeon appartient :
- 1 = avant
- 2 = arrière
- 3 = renversé
- 4 = retourné
- 5 = vrille
- 6 = équilibre.

D 1.5.3 Pour les groupes avant, arrière, renversé et retourné, le chiffre « 1 » placé en deuxième chiffre du numéro du plongeon indique une position « prise au vol » pendant le plongeon. S'il n'y a pas de position « prise au vol », le deuxième chiffre est zéro (0).

D 1.5.4 Le troisième chiffre indique le nombre de demi-sauts périlleux. Par exemple, 1 = ½ saut périlleux, 9 = 4 sauts périlleux et demi, etc… Si le nombre de sauts périlleux est supérieur à 4½, quatre chiffres seront nécessaires, le troisième et le quatrième indiquant le nombre de demi-sauts périlleux. Ainsi, 11 = 5 sauts périlleux et demi, comme pour le plongeon « 1011 ».

D 1.5.5 Pour les plongeons qui partent de l'équilibre, le deuxième chiffre indique le groupe auquel la rotation s'apparente, donc le sens de la rotation :
- 1 = rotation avant
- 2 = rotation arrière
- 3 = rotation renversée.

D 1.5.6 Pour le groupe des plongeons qui comportent des vrilles (dont le numéro commence par un 5), le deuxième chiffre indique le groupe ou le sens du départ conformément à l'article D 1.5.2 ci-dessus.

D 1.5.7 Dans le groupe des vrilles et dans le groupe des équilibres, le quatrième chiffre indique le nombre de demi-vrilles.

D 1.5.8 La lettre à la suite des chiffres indique la position du plongeon à réaliser :
- A = droit
- B = carpé
- C = groupé
- D = libre

D 1.5.9 Position libre signifie toute combinaison des autres positions effectuée pendant les plongeons avec vrilles, et son utilisation est limitée à certains plongeons avec vrilles.

D 1.6 Coefficients de difficulté

D 1.6.1 Le coefficient de difficulté de chaque plongeon est calculé en utilisant la formule suivante (la valeur des éléments est décrite dans les appendices 1 et 3) :
A+B+C+D+E = COEFFICIENT DE DIFFICULTE

D 1.6.2 A titre d'exemples, des plongeons avec leurs numéros et leurs coefficients de difficulté ont été calculés et figurent dans les tableaux de l'appendice 2 pour le tremplin, et de l'appendice 4 pour le haut-vol.

D 1.6.3 Tout plongeon ne figurant pas sur les appendices 2 ou 4, mais inscrit sur une feuille de compétition, se verra attribuer un numéro et un coefficient de difficulté conformément aux articles D 1.5 et D 1.6.

D 1.6.4 Lors du calcul du coefficient de difficulté pour les plongeons avec vrille, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- les plongeons avec ½ saut périlleux et des vrilles peuvent être exécutés uniquement dans la position A, B ou C,
- les plongeons avec 1 ou 1½ saut périlleux et des vrilles peuvent être exécutés uniquement dans la position D,
- les plongeons avec 2 sauts périlleux ou plus, avec vrilles, peuvent être exécutés uniquement dans la position B ou la position C,
- les plongeons partant de l'équilibre, et comportant 1, 1½ ou 2 sauts périlleux avec une vrille ou plus peuvent être exécutés uniquement dans la position D.
- les plongeons partant de l'équilibre, comportant 2½ sauts périlleux ou plus et des vrilles, ne peuvent être exécutés qu'en positions B ou C.

D 1.6.5 Les appendices 1, 2, 3, et 4 sont établis par la Commission Technique de Plongeon de la FINA (TDC), et approuvés par le Bureau de la FINA.

D 2 COMPETITIONS

D 2.1 Généralités

D 2.1.1 L'ordre de passage des concurrents sera tiré au sort avant toutes les épreuves éliminatoires. Le tirage se fera lors de la réunion technique avant les premières épreuves. Si possible le tirage se fera au moyen d'un programme électronique.

D 2.1.2 Pour les demi-finales, les concurrents plongeront dans l'ordre inverse de leur classement obtenu à partir du total des points à la fin des éliminatoires. En cas d'égalité de points, l'ordre de passage des plongeurs concernés sera déterminé par tirage au sort.

D 2.1.3 Pour les finales, dans le cas où il ne s'agit pas d'un système de tournoi, les concurrents plongeront dans l'ordre inverse de leur classement obtenu à partir du total des points obtenus à la fin des demi-finales. En cas d'égalité de points, l'ordre de passage des plongeurs concernés sera déterminé par tirage au sort.

D 2.1.4 Si le système de tournoi est utilisé, les plongeurs partiront dans les sessions restantes selon l'ordre inverse de leur classement résultant du total des points à l'issue du tour éliminatoire. En cas d'égalité de points, il sera procédé à un tirage au sort entre les plongeurs concernés pour déterminer leur ordre de passage. S'il y a une égalité pour la dernière position, les deux plongeurs plongeront dans la même ½ finale.

D 2.1.5 Le nombre total de plongeons à exécuter dans une session ne doit pas dépasser 210. Dans ce cas, la session doit être divisée en deux ou plusieurs sessions, à moins qu'un système de double jury ne soit utilisé.

D 2.1.6 Lorsqu'un plongeur est dans l'incapacité de concourir au début d'une session, le plongeur classé immédiatement après, sera qualifié afin d'atteindre le nombre prescrit de plongeurs dans chaque session.

D 2.1.7 Dans le cas où deux ou plusieurs plongeurs obtiennent le même total de points, les plongeurs concernés seront classés au même rang.

D 2.1.8 Dans les compétitions individuelles, le plongeur ayant obtenu le total de points le plus élevé est déclaré vainqueur de cette compétition. Les autres plongeurs seront classés selon leur total de points.

D 2.1.9 Dans les compétitions de plongeon synchronisé et les compétitions par équipes, l'équipe ayant obtenu le total de points le plus élevé est déclarée vainqueur de cette compétition. Les autres équipes seront classées selon leur total de points.

La procédure concernant les réclamations est décrite dans GR 9.2

D 2.2 Tremplin de 1m

D.2.2.1 Aux Championnats du Monde, il y aura une phase éliminatoire et une phase finale.

D 2.2.2 Les douze (12) meilleurs plongeurs à l'issue de la phase éliminatoire accèderont à la phase finale.

D 2.3 Tremplin de 3 mètres et haut-vol à la plate-forme de 10 mètres

D 2.3.1 Aux Jeux Olympiques et aux Championnats du Monde, il y aura toujours une phase éliminatoire, une demi-finale et une finale.

D 2.3.2 Les dix-huit (18) meilleurs plongeurs de la phase éliminatoire accèderont à la demi-finale, et les douze (12) meilleurs plongeurs à l'issue de la demi-finale accèderont à la finale.

D 2.3.3 La phase éliminatoire, la demi-finale et la finale sont des épreuves séparées, chaque épreuve commence avec zéro (0) point.

D 2.4 Plongeon synchronisé au tremplin de 3m et à la plate-forme de 10m

D 2.4.1 Chaque compétition se déroule avec une épreuve éliminatoire et une finale.

D 2.4.2 Aux Championnats du Monde, les douze (12) meilleures équipes à l'issue de la phase éliminatoire se qualifient pour la finale.

D 2.4.3 La phase éliminatoire et la finale sont des épreuves séparées, chaque épreuve commence avec zéro (0) point.

D 2.4.4 Au cas où, pour les Jeux olympiques, une pré-qualification est exigée pour déterminer le nombre d'équipes, la compétition peut se dérouler séparément, antérieurement et dans un autre site que celui de la finale, pour établir la liste des équipes qualifiées.

D 2.5 Epreuve par Equipes tremplin de 3m et à la plate-forme de 10m combinés

D 2.5.1 Il y aura une finale directe.

D 2.6 Plongeon synchronisé mixte – tremplin de 3m et plate-forme de 10m

D 2.6.1 Il y aura une finale directe.

D 3 FORMAT DES COMPETITIONS

D 3.1 Toutes les compétitions de plongeon messieurs, individuelles et de plongeon synchronisé, comprennent six (6) plongeons.

D 3.2 Toutes les compétitions de plongeon dames, individuelles et de plongeon synchronisé, comprennent cinq (5) plongeons.

D 3.3 Parmi les six (6) ou cinq (5) plongeons, aucun plongeon de même numéro ne peut être répété.

D 3.4 Tremplin 1m et 3m– Dames et messieurs

D 3.4.1 Les compétitions féminines au tremplin comprendront cinq (5) plongeons de groupes différents, sans limite de coefficient de difficulté.

D 3.4.2 Les compétitions masculines au tremplin comprendront six (6) plongeon de cinq (5) groupes différents sans limite de coefficient de difficulté.

D 3.5 Haut-vol – Dames et Messieurs

D 3.5.1 Les compétitions féminines de haut-vol comprendront cinq (5) plongeons de cinq (5) groupes différents, sans limite de coefficient de difficulté.

D 3.5.2 Les compétitions masculines de haut-vol comprendront six (6) plongeons de six (6) groupes différents, sans limite de coefficient de difficulté.

D 3.5.3 Au cours de toutes les compétitions de haut-vol de la FINA (Jeux Olympiques, Championnats du Monde, Coupe du Monde et autres compétitions FINA, à l'exception des compétitions par groupe d'âge), les plongeons devront être exécutés exclusivement de la plate- forme de 10 mètres.

D 3.6 Plongeon synchronisé

D 3.6.1 Dans une compétition de plongeon synchronisé, deux athlètes plongent simultanément des tremplins ou de la plate-forme. La compétition est jugée en fonction de la qualité de l'exécution individuelle de chacun des deux plongeurs, et de la qualité de la synchronisation des deux équipiers.

D 3.6.2 Aux Jeux Olympiques, et dans toutes les compétitions de la FINA, les équipes doivent être composées de deux plongeurs de la même fédération.

D 3.6.3 Les compétitions de plongeon synchronisé dames au tremplin de 3m et en haut-vol ainsi que les compétitions de plongeon synchronisé mixte au tremplin de 3m et en haut-vol comprendront cinq (5) plongeons de cinq (5) groupes différents. Les deux (2) premiers plongeons auront chacun un coefficient de difficulté assigné à « 2, 0, » indépendamment de la formule des coefficients et les trois (3) autres plongeons seront sans limite de coefficient. Pour les épreuves de plongeon synchronisé dames et synchronisé mixte, tous les plongeons au tremplin avec départ vers l'avant *(face à l'eau)* seront exécutés avec élan.

D 3.6.4 Les compétitions de plongeon synchronisé messieurs en tremplin de 3m et en haut-vol comprendront six (6) plongeons de cinq (5) groupes différents. Les deux (2) premiers plongeons auront chacun un coefficient de difficulté assigné à « 2,0, » indépendamment de la formule des coefficients, et les quatre (4) autres plongeurs seront sans limite de coefficient. Pour les épreuves de plongeon synchronisé hommes au tremplin, tous les plongeons avec départ vers l'avant *(face à l'eau)* seront exécutés avec élan.

D 3.6.5 A chaque tour de plongeons, les deux plongeurs doivent exécuter le même plongeon (même numéro, même position).

D 3.7 Plongeon par équipe

D 3.7.1 La compétition de plongeon par équipe implique une femme et un homme.

D 3.7.2 Pour les compétitions organisées par la FINA, les équipes seront constituées de deux compétiteurs de la même fédération.

D 3.7.3 Chaque compétition comprend six (6) plongeons différents, de six (6) groupes différents. Deux (2) plongeons avec un coefficient de difficulté fixé à « 2,0 » pour chaque plongeon, indépendamment de la formule des coefficients, et quatre (4) plongeons sans limite de coefficient de difficulté.

D 3.7.4 Trois (3) plongeons seront exécutés par la plongeuse, les trois (3) autres par le plongeur. Trois (3) plongeons devront être réalisés au tremplin de 3 m, et les trois autres plongeons à la plate-forme de 10m. Chaque équipier *(le plongeur et la plongeuse)* doit réaliser au moins un (1) plongeon du tremplin de 3m, et un (1) plongeon de la plate-forme de 10m.

D 3.7.5 Les deux (2) plongeons dont les coefficients de difficulté sont assignés à « 2,0 » indépendamment de la formule, peuvent être exécutés à tout moment et à l'une ou l'autre des hauteurs mais ils doivent l'être par chaque membre de l'équipe, un plongeon étant réalisé par le plongeur et un plongeon par la plongeuse.

D 3.7.6 Lors des compétitions par équipe, les équipes réaliseront trois (3) tours successifs, l'ordre de passage des membres d'une même équipe étant libre à chaque tour.

D 3.8 Plongeon synchronisé mixte

D 3.8.1 Lors des championnats du Monde, lors des coupes du Monde et des autres compétitions de plongeon de la FINA, des épreuves de plongeon synchronisé mixte peuvent être introduites.

D 3.8.2 Dans toutes les épreuves de plongeon synchronisé mixte de la FINA, des équipes seront constituées de deux (2) plongeurs. Un homme et une femme de la même fédération.

D 3.8.3 Chaque épreuve de plongeon synchronisé mixte au tremplin de 3m et à la plate-forme de 10m comprendra cinq (5) tours de plongeons, de cinq (5) groupes différents.

D.3.8.4 Les deux (2) premiers tours de plongeons avec un coefficient de difficulté assigné à « 2,0 » indépendamment de la formule, et les trois (3) tours suivants sans limite de coefficient.

D 4 FEUILLES DE PLONGEON

D 4.1 Chaque plongeur, ou son représentant, remettra au juge-arbitre de la compétition ou à son assistant, une liste complète des plongeons choisis pour les éliminatoires et pour toutes les sessions suivantes de la compétition, établie sur les formules officielles prévues pour l'épreuve.

D 4.2 Le plongeur et son représentant sont responsables de l'exactitude de la liste des plongeons, et la feuille doit être signée par le plongeur et le représentant du plongeur.

D 4.3 La feuille de plongeon doit être remise au plus tard 24 heures avant le début des éliminatoires de chaque épreuve.

D 4.4 Le juge-arbitre peut accepter la remise d'une liste de plongeons après le délai de 24 heures et jusqu'à 3 heures avant le début des épreuves éliminatoires, si cette remise de liste est accompagnée d'un paiement équivalent à 250 francs suisses.

D 4.5 Si la liste n'est pas présentée dans le délai prescrit, le plongeur ne doit pas être admis à concourir.

D 4.6 Dans toutes les compétitions, le plongeur ou le représentant du plongeur peuvent changer la liste de plongeons avant le début de la demi-finale ou de la finale de la compétition, pour autant que la nouvelle liste soit remise au juge-arbitre ou à son représentant au plus tard trente (30) minutes après la fin de la session précédente. Passé ce délai, si aucune nouvelle liste de plongeons n'a été remise, le plongeur doit exécuter les plongeons indiqués sur la liste précédente.

D 4.7 Dans toutes les compétitions, lors de situations particulières, un plongeur peut être remplacé par un autre plongeur de la même fédération jusqu'à trois (3) heures avant le début des éliminatoires. Dans les compétitions de plongeon synchronisé aux Jeux Olympiques, le remplacement peut également se faire avant le début de la finale. En cas de remplacement le juge-arbitre acceptera un changement des listes de plongeon.

D 4.8 Pour les épreuves de plongeon individuel, synchronisé et par équipe, lorsque les délais sont écoulés, aucun changement sur la feuille de plongeons n'est autorisé.

D 4.9 Les feuilles de plongeons doivent contenir les informations suivantes, dans l'ordre d'exécution des plongeons :

- Le numéro de chaque plongeon conformément aux articles 1.5.1 à 1.5.7.
- Le mode d'exécution ou la position du plongeon selon l'article 1.5.8.
- La hauteur du tremplin ou de la plate-forme.
- Le coefficient de difficulté déterminé d'après la formule décrite dans l'article D 1.6.

D 4.10 A chaque tour, les plongeons doivent être exécutés par tous les plongeurs dans l'ordre de la liste de départ.

D 4.11 La feuille de plongeons prévaut sur le tableau d'affichage et sur l'annonce orale.

D 5 DEROULEMENT DES COMPETITIONS

D 5.1 Direction de la compétition

D 5.1.1 Chaque compétition doit être contrôlée par un juge-arbitre, assisté dans certains cas par des juges-arbitres assistants, avec des juges et un secrétariat.

D 5.1.2 Le numéro et la position du plongeon à exécuter doivent être indiqués sur un panneau d'affichage, visible par les plongeurs et par les juges.

D 5.1.3 Quand c'est possible, on utilisera un ordinateur propre à traiter la compétition et à produire une analyse des jugements.

D 5.1.4 Quand un équipement électronique de notation n'est pas disponible, les juges doivent être en possession de « cartons de juges » pour produire leurs notes. Ces « cartons de juges » doivent permettre la présentation de notes de 0 à 10, par demi-points.

D 5.2 Composition du jury

D 5.2.1 Pour autant que cela soit possible, aux Jeux olympiques, aux Championnats du Monde et à la Coupe du Monde, sept (7) juges doivent être en fonction pour les épreuves individuelles et par équipes, et onze (11) juges pour les épreuves de plongeon synchronisé (cinq jugeant la synchronisation, trois (3) l'exécution par un plongeur, et trois (3) l'exécution par l'autre plongeur).

D 5.2.2 Dans toutes les compétitions individuelles et par équipes autres que les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et la Coupe du Monde, cinq (5) juges peuvent être en fonction. Lors de toutes les compétitions de plongeon synchronisé, autres que les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et les Coupes du Monde, neuf (9) juges peuvent être utilisés. Cinq (5) d'entre eux jugeront la synchronisation du plongeon, deux (2) jugeront l'exécution d'un plongeur et deux (2) jugeront l'exécution de l'autre plongeur.

D 5.2.3 Sous réserve d'un nombre suffisant de juges, le panel des juges pour la finale doit se composer de juges dont la nationalité est différente de celle de chacun des finalistes.

D 5.2.4 Lorsque cela semble opportun, un panel double de juges peut être en fonction dans la même épreuve. S'il y a double panel, le second panel est introduit au début du quatrième tour de la compétition.

Note : exceptionnellement, si par exemple le climat est très chaud et humide, les panels de juges peuvent être changés à la fin de chaque tour.

D 5.2.5 Le juge-arbitre place les juges sur les deux côtés du tremplin ou de la plate-forme, selon la disposition figurant dans le règlement sur les installations de plongeon (FINA règle FR 5). Si cela s'avère impossible, les juges peuvent être placés tous d'un même côté.

D 5.2.6 Une fois placé, un juge ne doit pas changer de position, sauf sur ordre du juge- arbitre et uniquement en cas de circonstances exceptionnelles.

D 5.2.7 Lorsqu'un juge est incapable de continuer à exercer ses fonctions après le début d'une compétition, il doit être remplacé par le juge de réserve.

D 5.2.8 Après chaque plongeon, et au signal donné par le juge-arbitre, chaque juge, sans communiquer avec un autre, doit immédiatement, simultanément et de manière distincte, indiquer la note qu'il accorde. Si la notation électronique est utilisée, les juges doivent entrer leurs notes dans l'appareil électronique, immédiatement après l'exécution du plongeon.

D 5.2.9 Les notes des juges doivent apparaître sur un tableau électronique, placé si possible de manière à ce que celui-ci ne soit pas visible par les juges. Les notes (sans aucune autre information concernant le classement de la compétition) doivent être vues par les juges sur leur appareil électronique.

D 6 FONCTIONS DU JUGE-ARBITRE ET DES JUGES-ARBITRES ASSISTANTS

D 6.1 Le juge-arbitre contrôlant la compétition est positionné de manière à pouvoir diriger la compétition et s'assurer que le règlement soit respecté.

D 6.2 Les juges-arbitres assistants :

- observent le(s) plongeur(s) sur la plate-forme, (s'il n'y a pas de caméra)
- lors d'une épreuve de plongeon synchronisé, le juge-arbitre assistant sera placé sur le côté opposé de la piscine, pour observer l'exécution du plongeur de cet autre côté.

D 6.3 Le juge-arbitre doit vérifier les listes de plongeons. Si les indications figurant sur une liste ne sont pas conformes au règlement, le juge-arbitre doit la faire corriger avant le début de la compétition.

D 6.4 Si une correction est nécessaire, le plongeur ou son représentant doit être informé au plus vite de la décision du juge-arbitre.

D 6.5 En cas de circonstance imprévue, le juge-arbitre peut décider d'une courte interruption, d'un report ou de l'arrêt de la compétition. L'interruption doit si possible se faire à la fin d'un tour complet de plongeons.

D 6.6 A la suite d'une interruption, la compétition doit continuer là où elle s'est arrêtée, et les points marqués avant l'ajournement doivent être repris pour la partie restante de la compétition, si celle-ci a lieu. Le résultat final doit être fondé sur le dernier tour complet de plongeons.

Note : *Si la compétition ne peut pas reprendre, le résultat sera déterminé par le Jury d'Appel.*

D 6.7 S'il y a un vent violent, le juge-arbitre peut donner à un plongeur le droit de faire un nouveau départ sans déduction de points.

D 6.8 Avant chaque plongeon, le juge-arbitre ou l'annonceur officiel doit indiquer dans la langue du pays organisateur le nom du plongeur et le plongeon qui doit être exécuté. Dans les compétitions où différentes plates-formes sont utilisées, la hauteur de la plate-forme doit être également annoncée. Si un tableau d'affichage est utilisé, toutes les informations concernant les plongeons devront être affichées. L'annonce orale peut dans ce cas être réduite à la seule identification du plongeur.

D 6.9 Si un plongeon est incorrectement annoncé, le plongeur ou son représentant doit en informer immédiatement le juge-arbitre. Dans ce cas le juge-arbitre doit consulter la liste établie par le plongeur pour confirmation.

D 6.10 Si le plongeon annoncé incorrectement est exécuté par le plongeur, le juge-arbitre peut l'annuler et faire exécuter dans l'immédiat le plongeon annoncé correctement. Les notes du premier plongeon doivent être relevées, au cas où une réclamation serait déposée.

D 6.11 Le plongeon doit être exécuté après un signal donné par le juge-arbitre. Le signal ne devra pas être donné avant que le plongeur soit en position sur le tremplin ou la plate-forme, et que le juge-arbitre ait contrôlé le tableau d'affichage. Pour les plongeons en arrière et retournés, le plongeur ne doit pas aller à l'extrémité de la plate-forme ou du tremplin avant le signal donné par le juge-arbitre

D 6.12 Chaque plongeur doit avoir assez de temps pour se préparer et exécuter le plongeon. Mais s'il attend plus d'une minute après avoir reçu un avertissement du juge-arbitre, le plongeur recevra zéro (0) point pour le plongeon annoncé.

D 6.13 Si le plongeur exécute son plongeon avant le signal du juge-arbitre, celui-ci doit décider si le plongeon doit être répété.

D 6.14 Dans des circonstances exceptionnelles, le juge-arbitre peut autoriser un plongeur à exécuter une deuxième fois son plongeon sans être pénalisé. Le jugement du premier plongeon doit être noté, afin de pouvoir l'utiliser au cas où une réclamation serait déposée.

D 6.15 La demande pour une telle répétition doit être faite immédiatement, par le plongeur ou son représentant.

D 6.16 Quand avant l'envol, un plongeur rebondit deux fois à l'extrémité du tremplin, ou réalise un double saut à l'extrémité de la plate-forme, le juge arbitre doit déclarer le plongeon manqué (note zéro).

Note : *Il y a « rebond double » sur un tremplin ou « saut double » sur une plate-forme quand, les pieds quittant le tremplin ou la plate-forme, on a pu observer, avant l'envol, un double mouvement de balancement des bras et/ou deux flexions distinctes des genoux.*

D 6.17 Si le dernier pas (de l'appel d'un plongeon avec élan) n'est pas fait sur un seul pied, le juge-arbitre doit déclarer le plongeon manqué (note zéro).

D 6.18 Quand l'envol depuis un tremplin n'est pas exécuté simultanément des deux pieds, le juge-arbitre doit déclarer le plongeon manqué (note zéro).

D 6.19 S'il est tout à fait clair qu'un plongeon a été effectué dans une position différente de la position annoncée, le juge-arbitre doit répéter l'annonce et déclarer que la note maximale doit être de 2 points, avant de donner aux juges le signal de présentation des notes. Si un juge donne alors plus de 2 points, le juge arbitre déclarera la note de ce juge comme étant de 2 points.

D 6.20 Quand, à l'entrée à l'eau, le tire-bouchon (la vrille) est plus grand ou plus petit de 90 degrés ou plus, par rapport à ce qui a été annoncé, le juge-arbitre doit déclarer le plongeon manqué (note zéro).

D 6.21 Si le juge-arbitre est certain que le plongeur a exécuté un plongeon d'un numéro différent de celui annoncé, il doit déclarer le plongeon manqué.

D 6.22 Lorsqu'un ou les deux bras sont placés au-dessus de la tête dans une entrée à l'eau par les pieds ou sous la tête dans une entrée à l'eau par la tête, le juge-arbitre doit annoncer que la note maximale est de 4½. Si un juge attribue plus de 4½ , le juge-arbitre annoncera la note de ce juge comme étant un 4½.

D 6.22.1 Pour les plongeons avec entrée à l'eau par la tête, si les pieds pénètrent dans l'eau avant la tête ou les mains, le juge-arbitre doit déclarer le plongeon manqué.

D 6.22.2 Pour les plongeons avec entrée à l'eau par les pieds, si la tête ou les mains pénètrent dans l'eau avant les pieds, le juge-arbitre doit déclarer le plongeon manqué.

D 6.23 Durant l'exécution d'un plongeon, le plongeur ne peut être aidé de personne. L'assistance entre les plongeons est autorisée.

D 6.24 Le juge-arbitre peut déclarer un plongeon manqué, s'il considère que le plongeur a été aidé après le signal de départ.

D 6.25 Lorsqu'un plongeur fait un pas puis s'arrête dans un plongeon avec élan, ou interrompt le mouvement de départ dans un plongeon sans élan après le début du mouvement d'appui des jambes, le juge-arbitre déclare qu'il y a eu nouveau départ, et doit déduire 2 points de la note de chaque juge.

D 6.26 S'il y a un deuxième départ lors d'un plongeon avec élan, sans élan ou à l'équilibre, le juge-arbitre doit déduire 2 points de la note de chaque juge.

D 6.27 Lorsqu'un second essai (nouveau départ) est infructueux, le juge-arbitre doit déclarer le plongeon manqué.

D 6.28 Si le plongeur refuse d'exécuter un plongeon, le juge-arbitre doit déclarer ce plongeon manqué.

D 6.29 Dans une compétition, si un plongeur perturbe une épreuve, le juge-arbitre peut l'exclure de la compétition. Si un membre d'une équipe, un entraîneur ou un officiel perturbe une épreuve, le juge-arbitre peut décider d'exclure cette personne de la zone de compétition.

D 6.30 Le juge-arbitre peut exclure de la compétition un juge dont il considère le jugement insatisfaisant et peut nommer un autre juge pour le remplacer. A la fin de la compétition, le juge-arbitre fera un rapport écrit au jury d'appel.

D 6.31 Un tel changement de juge doit s'effectuer uniquement à la fin d'une session ou d'un tour où chaque plongeur aura pu exécuter son plongeon.

D 6.32 A la fin d'une compétition, le juge-arbitre doit confirmer le résultat final en apposant sa signature.

D 7 FONCTIONS DU SECRETARIAT

D 7.1 La transcription des notes de la compétition doit être tenue par deux secrétaires indépendants**.**

D 7.2 Pour faciliter le calcul des résultats, un ordinateur, une machine à calculer ou une réglette peuvent être utilisés.

D 7.3 Dans les épreuves individuelles et par équipes les notes des juges doivent être annoncées selon l'ordre de placement des juges, et le premier secrétaire devra inscrire les notes sur la feuille de plongeons de l'athlète. En plongeon synchronisé, les notes des juges doivent être annoncées en commençant par les notes concernant l'exécution du plongeon selon l'ordre de placement des juges, suivies par les notes concernant la synchronisation et également selon l'ordre de placement des juges. Si un ordinateur et un panneau d'affichage sont utilisés, l'annonce des notes des juges n'est pas nécessaire et le secrétariat peut transcrire les notes des juges en se référant directement à l'écran de contrôle.

D 7.4 Le second secrétaire doit inscrire sur la feuille de plongeons de chaque athlète, les notes attribuées par les juges. Si un ordinateur est utilisé pour effectuer les calculs, le second secrétaire peut relever les notes directement d'un écran de contrôle.

D 7.5 Dans les compétitions individuelles et par équipes avec sept (7) juges, le secrétariat biffe les deux (2) meilleures notes et les deux (2) moins bonnes notes. S'il y a plus de deux (2) notes égales, seules deux (2) des notes égales doivent être biffées. Dans les compétitions individuelles avec cinq (5) juges, le secrétariat biffe la meilleure et la moins bonne note.

D 7.6 Quand onze (11) juges sont utilisés pour le plongeon synchronisé, les secrétaires doivent biffer la note la plus haute et la note la plus basse attribuées par les juges à l'un des plongeurs pour l'exécution, la note la plus haute et la note la plus basse attribuées à l'autre plongeur pour l'exécution, et la note la plus haute et la note la plus basse attribuées pour la synchronisation. Lorsque plus de deux (2) notes sont identiques, seules deux d'entres elles seront biffées.

D 7.7 En plongeon synchronisé, quand neuf (9) juges sont utilisés, les secrétaires doivent biffer la note la plus haute et la note la plus basse des notes attribuées par les juges d'exécution, et la note la plus haute et la note la plus basse des notes attribuées par les juges de synchronisation. Lorsque deux (2) notes ou plus sont identiques, seules deux d'entre elles seront biffées.

D 7.8 Les secrétaires doivent additionner, indépendamment l'un de l'autre, les notes restantes et les multiplier par le coefficient de difficulté, pour calculer le résultat du plongeon conformément aux exemples suivants :

<u>Compétitions Individuelles et équipes</u>

Cinq (5) juges : ~~8.0~~, 7.5, 7.5, 7.5, ~~7.0~~ = 22.5 x 2.0 = 45.0

Sept (7) juges : ~~8.0~~, ~~7.5~~, 7.5, 7.5, 7.5, ~~7.5~~, ~~7.0~~ = 22.5 x 2.0 = 45.0

<u>Compétitions de plongeon synchronisé :</u>

Neuf (9) juges :

Exécution plongeur 1 : ~~7.0~~, 6.5

Exécution plongeur 2 : 5.5, ~~5.5~~

Notes Synchro : ~~8.5~~, 8.0, 8.0, 7.5, ~~7.5~~ 35.5 : 5 x 3 = 21.3 x 2.8 = 59.64

Onze (11) juges :

Exécution plongeur 1 : ~~7.0~~, 6.5, ~~6.0~~

Exécution plongeur 2 : ~~5.5~~, 5.5, ~~7.0~~

Notes Synchro : ~~8.0~~, 8.0, 7.5, 8.0, ~~7.0~~ 35.5 : 5 x 3 = 21.3 x 2.8 = 59.64

D 7.9 Si, pour cause de maladie ou à la suite de toute autre circonstance imprévisible, un juge n'a pas attribué de note à un plongeon, la moyenne des notes des autres juges doit être utilisée pour la note manquante. La moyenne doit être arrondie au demi-point ou au point entier le plus proche, vers le haut ou vers le bas. Les moyennes se terminant en ,01 à ,24 seront arrondies au point entier inférieur. Les moyennes se terminant en ,25 à ,74 seront arrondies au demi-point (,50). Les moyennes en ,75 ou plus seront arrondies au point entier supérieur.

D 7.10 En plongeon synchronisé, lorsqu'un juge (d'exécution ou de synchronisation), pour cause de maladie ou à la suite de toute autre circonstance imprévisible, n'a pu attribuer de note pour un plongeon, dans le cas d'un jury de onze (11) juges, la moyenne des notes des deux (2) autres juges d'exécution du même plongeur, ou la moyenne des notes des quatre (4) autres juges de synchronisation, sera utilisée à la place de la note manquante.

La moyenne sera arrondie au demi-point ou au point entier le plus proche, vers le haut ou vers le bas. Les moyennes se terminant par ,01 à ,24 seront arrondies au point entier inférieur. Les moyennes se terminant en ,25 à ,74 seront arrondies au demi-point (,50). Les moyennes en ,75 ou plus seront arrondies au point entier supérieur. Dans un jury de neuf (9) juges, la note de l'autre juge d'exécution pour le même plongeur remplacera la note manquante.

D 7.11 A la fin de la compétition, les deux secrétaires rassembleront les feuilles de résultats.

D 7.12 Les totaux de points des feuilles de plongeons seront utilisés pour établir le résultat final.

D 7.13 Si un équipement informatique est utilisé, un seul secrétaire peut être en fonction. Le secrétaire se contente d'enregistrer les notes des juges et les résultats, pour s'assurer que le résultat final puisse être calculé dans le cas où le système informatique tomberait en panne.

D 7.14 Dans les compétitions de la FINA, le résultat final doit être annoncé dans une des langues officielles de la FINA (anglais ou français).

D 8 JUGEMENT

D 8.1 Généralités

D 8.1.1 Le juge note les plongeons de 0 à 10 selon son impression générale et les critères suivants :

- Excellent 10
- Très bon 8.5 – 9.5
- Bon 7.0 – 8.0
- Satisfaisant 5.0 – 6.5
- Déficient 2.5 – 4.5
- Non satisfaisant 0.5 – 2.0
- Complètement manqué 0

D 8.1.2 Lors du jugement d'un plongeon, le juge ne doit pas être influencé par un facteur autre que la technique et l'exécution du plongeon. Le plongeon doit être jugé sans considération de l'approche vers la position de départ, de la difficulté du plongeon ou de tout mouvement sous la surface de l'eau.

D 8.1.3 Dans l'évaluation de l'impression générale sur un plongeon, les points à considérer sont la technique et la grâce :

- de la position de départ et de l'élan de l'envol
- de la trajectoire
- de l'entrée à l'eau

D 8.1.4 Si un plongeon est exécuté clairement dans une position différente de la position annoncée, le plongeon doit être jugé non satisfaisant. La note la plus élevée pour un tel plongeon est de 2 points.

D 8.1.5 Si un plongeon est exécuté partiellement dans une position différente de la position annoncée, les juges doivent déduire des points selon leur opinion.

D 8.1.6 Si un plongeon n'est pas exécuté dans une position droite (A), carpée (B), groupée (C) ou libre (D) telle que décrite dans les règles, le juge doit déduire ½ à 2 points, selon sa propre opinion.

D 8.1.7 Si un juge considère qu'un plongeon d'un numéro différent a été effectué, il peut attribuer la note zéro (0), même si le juge-arbitre n'a pas déclaré le plongeon manqué.

D 8.2 La position de départ

D 8.2.1 Au signal du juge-arbitre, le plongeur doit prendre sa position de départ.

D 8.2.2 Dans la position de départ, le corps doit être droit, la tête redressée et les bras tendus quelque soit leur positionnement.

D 8.2.3 Si, dans la position de départ, le corps n'est pas droit, la tête redressée et les bras tendus quelque soit leur positionnement, chaque juge doit faire une déduction de ½ à 2 points selon son appréciation

D 8.2.4 Plongeons sans élan

D 8.2.4.1 La position de départ pour les plongeons sans élan est considérée comme étant prise lorsque le concurrent se tient sur l'extrémité avant du tremplin ou de la plate-forme.

D 8.2.4.2 Lors de l'exécution d'un plongeon sans élan, les pieds doivent rester en contact avec le tremplin ou la plate-forme avant l'envol.

D 8.2.4.3 Si les pieds quittent le tremplin ou la plate-forme avant l'envol *(Soulèvement ou décollement « Crow-hop »)*, le juge doit faire une déduction de ½ à 2 points selon son appréciation.

D 8.2.5 Plongeons avec élan

D 8.2.5.1 La position de départ d'un plongeon avec élan est considérée comme étant prise lorsque le plongeur est prêt à faire le premier pas de la course ou de la marche d'élan.

D 8.2.6 Plongeons en équilibre

D 8.2.6.1 La position de départ d'un plongeon en équilibre est considérée comme étant prise lorsque les deux mains sont posées à l'extrémité avant de la plate-forme, et lorsque les deux pieds ont quitté la plate-forme.

D 8.2.6.2 Si, dans un plongeon en équilibre, le plongeur n'obtient pas un équilibre stationnaire et immobile dans la position verticale droite, les juges doivent déduire ½ à 2 points selon leur appréciation.

D 8.2.6.3 Si un plongeur perd l'équilibre et que l'un ou les deux pieds reviennent sur la plate-forme, ou si tout autre partie de son corps, autre que ses mains, touche la plate-forme, il peut faire un deuxième essai. Si un plongeur perd son équilibre et déplace une ou les deux mains de leur position initiale à l'extrémité avant de la plate-forme, ceci est considéré comme un deuxième départ.

D 8.3 L'élan

D 8.3.1 Dans l'exécution d'un plongeon avec élan du tremplin ou de la plate-forme, la marche (ou la course) doit être fluide, esthétique et en direction de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme, le dernier pas se faisant sur un seul pied.

D 8.3.2 Si la course n'est pas fluide, esthétique ou pas vers l'avant en direction de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme, chaque juge doit, selon son opinion, déduire ½ à 2 points de sa note.

D 8.3.3 Lorsque le dernier pas ne se fait pas d'un seul pied, le juge peut attribuer la note zéro (0), même si le juge-arbitre n'a pas déclaré le plongeon manqué.

D 8.3.4 Le plongeur ne doit pas rebondir deux fois à l'extrémité du tremplin ou sauter deux fois à l'extrémité de la plate-forme avant l'envol. Si un juge considère que le plongeur a rebondi deux fois ou sauté deux fois pour un plongeon, ce juge peut attribuer la note zéro (0), même si le juge-arbitre n'a pas déclaré le plongeon manqué.

Note : Il y a « rebond double » sur un tremplin, ou « saut double » sur une plate-forme quand, les pieds quittant le tremplin ou la plate-forme, on a pu observer, avant l'envol, un double balancement des bras et/ou deux flexions distinctes des genoux.

D 8.4 L'envol

D 8.4.1 Le plongeur a le choix d'exécuter les plongeons en avant et les plongeons renversés avec ou sans élan. Les plongeons en arrière et les plongeons retournés doivent être exécutés sans élan.

D 8.4.2 L'envol depuis le tremplin doit se faire des deux pieds simultanément. L'envol pour les plongeons renversés en haut-vol, peut se faire d'un seul pied.

D 8.4.3 Lorsque l'envol depuis le tremplin n'est pas exécuté avec les deux pieds simultanément, le juge peut attribuer la note zéro (0) même si le juge-arbitre n'a pas déclaré le plongeon manqué.

D 8.4.4 Dans les plongeons avec et sans élan, l'envol doit être énergique, haut et sûr, et doit être effectué depuis l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

D 8.4.5 Lorsque l'envol n'est pas énergique, haut et sûr, ou lorsqu'il ne se fait pas depuis l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme, chaque juge doit déduire ½ à 2 points de sa note, selon son appréciation.

D 8.4.6 Dans les plongeons avec vrille, la vrille ne doit pas être manifestement déclenchée depuis le tremplin ou la plate-forme. Au cas ou la vrille est nettement déclenchée depuis le tremplin ou la plate-forme, le juge doit, selon son appréciation, déduire ½ à 2 points de sa note.

D 8.5 La trajectoire

D 8.5.1 Pendant la réalisation d'un plongeon, le plongeur ne doit pas se déporter *(à droite ou à gauche)* de sa ligne directe d'envol.

D 8.5.2 Si lors de l'exécution d'un plongeon, un plongeur plonge sur le côté de sa ligne directe d'envol *(se déporte)*, chaque juge doit déterminer la déduction à faire selon son appréciation.

D 8.5.3 Si lors de l'exécution d'un plongeon, un plongeur touche l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme avec ses pieds ou ses mains, chaque juge doit déterminer la déduction à faire selon son appréciation.

D 8.5.4 Si lors de l'exécution d'un plongeon, un plongeur est dangereusement près du tremplin ou de la plate-forme, ou s'il touche l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme avec la tête, les juges doivent attribuer une note maximum de « 2 ». Si la majorité des juges (au moins trois (3) dans un panel de cinq / au moins quatre (4) dans un panel de sept (7)) attribue deux (2) points ou moins, toutes les notes supérieures seront ramenées à « 2 ».

Dans ce cas, le juge, en levant le bras, ou si l'usage de son boîtier électronique le lui permet, indique au juge-arbitre que sa note (« 2 » ou moins) est justifiée par la dangerosité du plongeon.

Le plongeon peut être exécuté dans les positions suivantes :

D 8.5.5. <u>Droit (A)</u>
Dans la position droite, le corps ne doit pas être plié, ni aux genoux, ni aux hanches. Les pieds doivent être serrés et les orteils en extension. La position des bras est au choix du plongeur.

D 8.5.6 Dans le cas où la position droite ne serait pas esthétique, ou pas réalisée conformément à sa description dans les règles, chaque juge procédera à une déduction de ½ à 2 points, selon son appréciation.

D 8.5.7 Pour tous les plongeons pris « au vol », une position droite doit être clairement réalisée dès le départ ou après un saut périlleux. Si la position droite n'est pas maintenue pendant au moins un quart de tour (90º) pour les plongeons avec un saut périlleux, ou au moins un demi-tour (180º) pour les plongeons avec plus d'un saut périlleux, la note maximale attribuée par les juges sera de 4½.

D 8.5.8 <u>Carpée (B)</u>
Dans la position carpée, le corps doit être plié aux hanches, mais les jambes doivent rester allongées sans flexion des genoux, les pieds doivent être serrés et les orteils en extension. La position des bras est au choix du plongeur.

D 8.5.9 Dans le cas où la position carpée ne serait pas esthétique, ou pas réalisée conformément à sa description dans les règles, chaque juge procédera à une déduction de ½ à 2 points selon son appréciation.

D 8.5.10 Dans les plongeons carpés qui comportent des vrilles, la position carpée doit être clairement montrée. Dans le cas où cette position *(carpée)* ne serait pas montrée, chaque juge réduira sa note de ½ à 2 points selon son appréciation.

Ces illustrations de plongeons ne sont que des exemples, et la position des bras reste au choix du plongeur, sauf pour l'entrée dans l'eau.

D 8.5.11 Groupée (C)

Dans la position groupée le corps doit être compact *(ramassé sur lui-même),* genoux et hanches fléchis, genoux et pieds rapprochés ne dépassant pas la largeur des épaules. Les mains doivent être portées sur les jambes *(sur les tibias)*, et les pointes de pieds en extension.

D 8.5.12 Dans le cas où la position groupée ne serait pas esthétique, ou pas réalisée conformément à sa description dans les règles, chaque juge procédera à une déduction de ½ à 2 points selon son appréciation.

D 8.5.13 Lors des plongeons groupés avec vrille, la position groupée doit être clairement montrée. Au cas où la position groupée n'est pas montrée, chaque juge doit, selon son appréciation, déduire ½ à 2 points de sa note.

Ces illustrations de plongeons ne sont que des exemples, et la position des bras reste au choix du plongeur, sauf pour les mains dans la position groupée et dans l'entrée à l'eau.

D 8.5.14 Position libre (D)

Dans la position libre, la position du corps est optionnelle, (A, B ou C), mais les membres inférieurs doivent être réunis et les pointes de pieds en extension.

D 8.5.15 Dans le cas où la position libre ne serait pas esthétique, ou pas réalisée conformément à sa description dans les règles, chaque juge procédera à une déduction de ½ à 2 points selon son appréciation.

D 8.5.16 Dans les plongeons avec vrille, la vrille peut être exécutée à n'importe quel moment pendant la trajectoire.

D 8.6 L'entrée dans l'eau

D 8.6.1 L'entrée à l'eau doit toujours être verticale, non vrillée, avec le corps droit, les pieds serrés et les pointes de pieds en extension.

D 8.6.2 Lorsque l'entrée à l'eau est plate ou passée, lorsqu'elle est vrillée ou que le corps n'est pas droit, et que les pieds ne sont pas serrés et en extension, chaque juge doit réduire sa note selon sa propre opinion.

D 8.6.3 Pour les entrées à l'eau « par la tête » les bras doivent être tendus, au-dessus de la tête, dans le prolongement du corps, avec les mains serrées. Si l'un ou les deux bras sont placés en-dessous de la tête au moment de l'entrée à l'eau, le juge peut attribuer une note maximum de 4½, même si le juge-arbitre n'a pas déclaré le plongeon comme valant 4½ au maximum.

D 8.6.4 Pour les entrées à l'eau « par les pieds » les bras doivent être placés le long du corps, sans

flexion des coudes. Si l'un ou les deux bras sont placés au-dessus de la tête au moment de l'entrée à l'eau, le juge peut attribuer une note maximum de 4½, même si le juge-arbitre n'a pas déclaré le plongeon comme valant 4½ au maximum

D 8.6.5 Dans les cas autres que ceux visés par les articles D 8.6.3 et D 8.6.4, lorsque les bras ne sont pas en position correcte lors d'une entrée dans l'eau par la tête ou par les pieds, chaque juge doit, selon son appréciation, déduire ½ à 2 points de sa note.

D 8.6.6 Si au moment de l'entrée à l'eau, le corps est vrillé de 90º ou plus par rapport à ce qui a été annoncé, le juge peut donner la note zéro (0) même si le juge-arbitre n'a pas déclaré le plongeon manqué.

D 8.6.7 Le plongeon est considéré comme étant terminé lorsque l'ensemble du corps se trouve complètement sous la surface de l'eau.

D 9 ARBITRER ET JUGER LE PLONGEON SYNCHRONISE

D 9.1 En plongeon synchronisé le jugement porte sur l'exécution des plongeons en tant que performances individuelles, et sur la synchronisation des plongeurs.

D 9.2 Les règles de jugement des épreuves individuelles s'appliquent à l'exécution des plongeons dans les épreuves de plongeon synchronisé, sauf si un ou les deux plongeurs exécutent un plongeon de numéro différent ou de position différente du plongeon annoncé, cas dans lesquels le juge-arbitre déclarera le plongeon manqué.

D 9.3 Lors du jugement de la synchronisation, l'impression générale de la synchronisation des plongeons doit être prise en considération.

D 9.4 Les facteurs à prendre en compte dans le jugement de la synchronisation sont :
- la position de départ, l'élan, l'envol et la hauteur,
- la coordination du rythme des mouvements durant la trajectoire,
- la similarité des angles verticaux des entrées à l'eau,
- la similarité de la distance par rapport au tremplin ou à la plate-forme lors de l'entrée
- la simultanéité des entrées dans l'eau.

D 9.5 Si l'un ou l'autre des plongeurs entre dans l'eau avant que l'autre plongeur n'ait quitté le tremplin ou la plate-forme, le juge-arbitre doit déclarer le plongeon manqué.

D 9.6 Le juge-arbitre décidera d'une déduction de deux points sur chaque note des juges lors d'un nouveau départ de l'un ou des deux plongeurs.

D 9.7 Les juges chargés de noter l'exécution du plongeon ne doivent se laisser influencer ni par les deux plongeons, ni par la synchronisation des plongeurs ou d'autres facteurs, et doivent juger exclusivement la technique et l'exécution d'un seul plongeon.

D 9.8 Si un juge chargé de noter l'exécution considère qu'un plongeur a exécuté un plongeon de numéro différent du plongeon annoncé, il doit le noter avec un zéro (0), même si le juge arbitre n'a pas déclaré le plongeon manqué. Si les deux juges d'exécution pour un plongeur (dans un jury à neuf (9) juges), ou les trois juges d'exécution pour un plongeur (dans un jury à onze (11) juges) attribuent la note zéro (0), le juge-arbitre doit déclarer le plongeon manqué. Dans le cas où le juge-arbitre déclare le plongeon manqué, les notes des neuf (9) ou onze (11) juges du jury seront toutes égales à zéro (0).

D 9.9 Les juges chargés de noter la synchronisation ne doivent pas se laisser influencer par d'autres facteurs (comme l'exécution des plongeons) que la coordination de la performance des deux plongeurs.

D 9.10 Lorsque toutes les notes attribuées par les juges de synchronisation sont égales à zéro (0), le juge-arbitre doit déclarer le plongeon manqué.

D 9.11 Chaque juge chargé de noter la synchronisation doit, selon son appréciation, déduire ½ à 2 points pour un manque de :
- similitude de la position de départ, de l'élan, de l'envol et de la hauteur,
- coordination du rythme des mouvements durant la trajectoire,
- similitude des angles verticaux des entrées à l'eau,
- similitude des distances par rapport au tremplin ou à la plate-forme lors de l'entrée,
- simultanéité des entrées dans l'eau.

D 10 RESUME DES PENALITES

Le juge-arbitre doit déclarer « plongeon manqué », 0 points :

D 6.12 Quand un plongeur, après l'avertissement *(du juge-arbitre)*, attend plus d'une minute pour exécuter un plongeon.

D 6.16 Quand, avant l'envol, un plongeur rebondit deux fois à l'extrémité du tremplin, ou réalise un double saut à l'extrémité de la plate-forme.

Note : Il y a « rebond double » sur un tremplin, ou « saut double » sur une plate-forme quand, les pieds quittant le tremplin ou la plate-forme, on a pu observer, avant l'envol, un double mouvement de balancement des bras et/ou deux flexions distinctes des genoux.

D 6 .17 Si le dernier pas (*de l'appel d'un plongeon avec élan)* n'est pas fait sur un seul pied.

D 6.18 Quand l'envol depuis un tremplin n'est pas exécuté simultanément des deux pieds *(en d'autres termes, l'impulsion finale doit être faite « à pieds joints »).*

D 6.20 Quand, à l'entrée à l'eau, le tire-bouchon *(la vrille)* est plus grand ou plus petit de 90 degrés ou plus, par rapport à ce qui a été annoncé.

D 6.21 Si un plongeur a exécuté un plongeon d'un numéro différent de celui du plongeon annoncé.

D 6.22.1 Si les pieds entrent dans l'eau avant la tête ou avant les mains, pour une entrée à l'eau "par la tête".

D 6.22.2 Si la tête ou les mains entrent dans l'eau avant les pieds, pour une entrée à l'eau "par les pieds".

D 6.24 Quand une aide a été donnée au plongeur après le signal de départ.

D 6.27 Quand un second essai (un nouveau départ) est raté.

D 6.28 Quand un plongeur refuse d'exécuter un plongeon.

D 9.2 En plongeon synchronisé, si un ou les deux plongeurs exécute(ent) un plongeon de numéro différent ou de position différente du plongeon annoncé.

D 9.5 En plongeon synchronisé, si l'un des deux plongeurs touche la surface de l'eau avant que l'autre ait quitté le tremplin ou la plate-forme.

D 9.8 En plongeon synchronisé, si tous les juges d'exécution pour un plongeur attribuent la note zéro (0).

D 9.10 En plongeon synchronisé, si tous les juges de synchronisation attribuent la note zéro (0).

Le juge-arbitre doit déclarer une « déduction de 2 points » :

D 6.25 Si dans un plongeon avec élan, un plongeur fait un pas et s'arrête, ou si dans un plongeon sans élan un plongeur interrompt le mouvement pour l'envol après que les jambes aient commencé leur appui.

D 6.26 Quand un plongeur fait un second départ pour un plongeon avec élan, sans élan ou partant de l'équilibre *(cas du « faux départ »)*.

D 9.6 En plongeon synchronisé, quand un second départ *("faux-départ")* est exécuté par l'un ou les deux plongeurs.

Le juge-arbitre doit déclarer « note maximum 2 » :

D 6.19 Quand un plongeur réalise un plongeon dans une position clairement différente de la position annoncée. Si un juge attribue une note supérieure à « 2 », le juge-arbitre ramènera cette note à « 2 ».

Le juge-arbitre doit déclarer « note maximum 4½ » :

D 6.22 Quand un ou les deux bras d'un plongeur sont placés au-dessus de la tête pour une entrée dans l'eau "par les pieds", ou sous la tête pour une entrée dans l'eau "par la tête". Si un juge attribue une note supérieure à « 4½ », le juge-arbitre ramènera cette note à « 4½ ».

Les juges doivent donner la « note 0 » :

D 8.1.7 Si un plongeon d'un numéro différent du numéro annoncé a été réalisé.

D 8.3.3 Si le dernier pas (*de l'appel d'un plongeon avec élan)* n'est pas fait sur un seul pied.

D 8.3.4 Si un plongeur rebondit deux fois à l'extrémité du tremplin, ou réalise un double saut à l'extrémité de la plate-forme, avant l'envol.

Note : Il y a « rebond double » sur un tremplin, ou « saut double » sur une plate-forme quand, les pieds quittant le tremplin ou la plate-forme, on a pu observer, avant l'envol, un double mouvement de balancement des bras et/ou deux flexions distinctes des genoux.

D 8.4.3 Quand l'envol depuis un tremplin n'est pas exécuté simultanément des deux pieds *(en d'autres termes, l'impulsion finale doit être faite « à pieds joints »)*

D 8.6.6 Quand, à l'entrée à l'eau, le tire-bouchon *(la vrille)* est plus grand ou plus petit de 90 degrés ou plus, par rapport à ce qui a été annoncé.

D 9.8 En plongeon synchronisé, si un juge d'exécution considère qu'un plongeon d'un numéro différent du numéro annoncé a été exécuté.

Les juges doivent donner une « note maximum de 2 » :

D 8.1.4 Si un plongeon est clairement réalisé dans une position différente de la position annoncée.

D 8.5.4 Si lors de l'exécution d'un plongeon, un plongeur est dangereusement près du tremplin ou de la plate-forme, ou s'il touche l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme avec la tête. Dans ce cas, le juge, en levant le bras, ou si l'usage de son boitier électronique le lui permet, indique au juge-arbitre que sa note (« 2 » ou moins) est justifiée par la dangerosité du plongeon.

Les juges doivent donner une « note maximum de 4½ » :

D 8.5.7 Quand, dans un plongeon « pris au vol », une position droite n'est pas clairement maintenue pendant au moins un quart de saut périlleux (90°) pour les plongeons comportant un saut périlleux, et pendant au moins un demi saut périlleux (180°) pour les plongeons comportant plus d'un saut périlleux.

D 8.6.3 Si, pour une entrée à l'eau "par la tête", un ou les deux bras sont placés sous la tête.

D 8.6.4 Si, pour une entrée à l'eau "par les pieds", un ou les deux bras sont placés au-dessus de la tête.

Les juges doivent « déduire ½ à 2 points » :

D 8.1.6 Si un plongeon n'est pas réalisé dans une position telle que décrite par les règlements.

D 8.2.3 Si, lors de la position de départ, le corps du plongeur n'est pas droit, la tête redressée et les bras tendus quelque soit leur positionnement.

D 8.2.4.3 Quand dans un plongeon sans élan *(du tremplin ou de la plate-forme*), les pieds quittent le tremplin ou la plate-forme avant l'envol. *(il s'agit d'un « soulèvement » ou d'un « décollement » des pieds, « crow-hop »).*

D 8.2.6.2 Quand, dans un plongeon partant de l'équilibre *(sur les mains)*, un équilibre stable et immobile, dans une position droite et verticale, n'est pas tenu.

D 8.3.2 Quand l'élan n'est pas fluide, esthétique, ou qu'il ne se fait pas vers l'avant, en direction de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

D 8.4.5 Quand l'envol n'est pas franc, haut et assuré, ou s'il n'est pas exécuté à partir de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

D 8.4.6 Si pour les plongeons qui comportent des vrilles *(tire-bouchons)*, la vrille est manifestement déclenchée à partir du tremplin ou de la plate-forme.

D 8.5.6 Si la position droite n'est pas exécutée conformément à sa description dans les règles.

D 8.5.9 Si la position carpée n'est pas exécutée conformément à sa description dans les règles.

D 8.5.10 Si, dans un plongeon carpé avec vrille, la position carpée n'est pas clairement montrée.

D 8.5.12 Si la position groupée n'est pas exécutée conformément à sa description dans les règles.

D 8.5.13 Si, dans un plongeon groupé avec vrille, la position groupée n’est pas clairement montrée.

D 8.5.15 Si la position libre n’est pas exécutée conformément à sa description dans les règles.

D 8.6.5 Si les bras ne sont pas en position correcte lors des entrées dans l’eau "par la tête" ou "par les pieds".

D 9.11 En plongeon synchronisé, pour un manque de :

- Similitude de la position de départ, de l’élan, de l’envol et de la hauteur.
- Coordination gestuelle pendant la phase aérienne.
- Similitude des angles verticaux des entrées dans l‘eau.
- Similitude des distances par rapport au tremplin ou à la plate-forme, au moment de l’entrée dans l’eau.
- Simultanéité des entrées dans l’eau.

Les juges doivent déduire des points « selon leur propre opinion ».

D 8.1.5 Quand un plongeon est partiellement réalisé dans une position différente de la position annoncée.

D 8.5.2 Si lors d’un plongeon, un plongeur plonge sur le côté *(se « déporte »)* de sa ligne directe d’envol.

D 8.5.3 Si lors d’un plongeon, un plongeur touche l’extrémité du tremplin ou de la plate-forme avec ses pieds ou ses mains.

D 8.6.2. Si l’entrée dans l’eau n'est pas verticale, ou presque verticale *(« plate » ou « passée »)*, si elle est "vrillée", si le corps n’est pas en ligne, si les pieds sont désunis et les pointes de pied relâchés.

REGLEMENT DES GROUPES D'AGE (DAG)

DAG 1 Les règles FINA des compétitions devront s'appliquer à toutes les compétitions par groupes d'âge.

DAG 2 Catégories d'âge.

Tous les plongeurs sont qualifiés dans leur groupe d'âge du 1er janvier au 31 décembre à minuit de l'année de la compétition.

DAG 3 Epreuves de plongeon

DAG 3.1 Groupe A

DAG 3.1.1 Age : 16, 17 ou 18 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.

DAG 3.1.2 Format des épreuves

Filles, Tremplin — 1 mètre et 3 mètres

Cette compétition comprend neuf (9) plongeons différents ; cinq (5) plongeons appartenant chacun à un groupe différent, dont la somme des coefficients de difficulté ne doit pas dépasser 9,5 pour les épreuves à 3 mètres, et 9.0 pour les épreuves à 1 mètre, et quatre (4) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant chacun à un groupe différent.

Filles, Haut-Vol — 5 mètres — 7,5 mètres 10 mètres

Cette compétition comprend huit (8) plongeons différents ; quatre (4) plongeons appartenant chacun à un groupe différent, dont la somme des coefficients de difficulté ne doit pas dépasser 7,6 et quatre (4) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant chacun à un groupe différent. Au minimum cinq (5) groupes doivent être utilisés.

Garçons Tremplin — 1 mètre et 3 mètres

Cette compétition comprend dix (10) plongeons différents ; cinq (5) plongeons appartenant chacun à un groupe différent, dont la somme des coefficients de difficulté ne doit pas dépasser 9,5 pour les épreuves à 3 mètres et 9,0 pour les épreuves à 1 mètre, et cinq (5) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant chacun à un groupe différent.

Garçons, Haut-Vol — 5 mètres — 7,5 mètres — 10 mètres

Cette compétition comprend neuf (9) plongeons différents ; quatre (4) plongeons appartenant chacun à un groupe différent, dont la somme des coefficients de difficulté ne doit pas dépasser 7,6 et cinq (5) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant chacun à un groupe différent. Tous les six (6) groupes doivent être utilisés.

Catégories A/ B combinées

Plongeon synchronisé Filles et Garçons – 3 mètres

Cette compétition comprend cinq (5) plongeons. Deux (2) plongeons avec un coefficient de difficulté égal à 2,0 pour chaque plongeon, indépendamment de la formule des coefficients de difficulté, et trois (3) sans limite de coefficients de difficulté. Les cinq (5) plongeons retenus doivent appartenir à au moins quatre (4) groupes différents

Catégories A/ B combinées

Plongeon synchronisé Filles et Garçons – Haut-vol (5m, 7.5m, 10m)

Cette compétition comprend cinq (5) tours de plongeons : deux (2) tours de plongeons avec un coefficient de difficulté assigné à « 2 » pour chaque plongeon, indépendamment de la formule des coefficients, et trois (3) tours de plongeons sans limite de coefficients. Les cinq (5) plongeons devront appartenir à au moins quatre (4) groupes différents.

Epreuve par équipe mixte (Mixed Team Event)

Les équipes seront constituées de deux (2) à quatre (4) plongeurs des deux sexes, des deux catégories (A et B) et de la même fédération.

L'épreuve par équipe mixte comprend cinq (5) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant au moins à quatre (4) groupes différents.

Un plongeon du tremplin de 1m, un plongeon du tremplin de 3m et un plongeon de haut-vol (5m, 7.5m, 10m) doivent être réalisés par la fille ou par le garçon.

Les deux derniers plongeons doivent être réalisés en tant que « plongeons synchronisés Mixtes » du tremplin de 1m et du tremplin de 3m. Le plongeon synchronisé mixte au tremplin de 1m doit appartenir au groupe des plongeons avec vrille (groupe 5). Le plongeon synchronisé mixte du tremplin de 3m doit appartenir au groupe des plongeons en arrière (groupe 2) ou des plongeons renversés (groupe 3). Les trois (3) plongeons individuels peuvent appartenir à l'un quelconque des groupes.

Les deux (2) plongeons synchronisés mixtes peuvent être réalisés par deux plongeurs du groupe A, ou par deux plongeurs du groupe B, ou par deux plongeurs appartenant à l'un et l'autre des deux groupes (A et B).

Les trois (3) plongeons individuels peuvent être réalisés par des plongeurs des groupes A ou B, mais les deux groupes d'âges doivent être utilisés.

L'épreuve est jugée par deux (2) panels de sept (7) juges. Un panel jugera les plongeons 1, 2 et 5, et l'autre panel jugera les plongeons 3 et 4.

DAG 3.2 Groupe B

DAG 3.2.1 Age : 14 ou 15 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.

DAG 3.2.2 Format des compétitions

Filles, Tremplin — 1 mètre et 3 mètres

Cette compétition comprend huit (8) plongeons différents ; cinq (5) plongeons appartenant chacun à un groupe différent, dont la somme des coefficients de difficulté ne doit pas dépasser 9,5 pour les épreuves à 3 mètres et 9,0 pour les épreuves à 1 mètre, et trois (3) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant chacun à un groupe différent.

Filles, Haut-Vol — 5 mètres — 7,5 mètres– 10 mètres

Cette compétition comprend sept (7) plongeons différents ; quatre (4) plongeons appartenant chacun à un groupe différent, dont la somme des coefficients de difficulté ne doit pas dépasser 7,6 et trois (3) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant chacun à un groupe différent. Au minimum cinq (5) groupes doivent être utilisés.

Garçons, Tremplin — 1 mètre et 3 mètres

Cette compétition comprend neuf (9) plongeons différents ; cinq (5) plongeons appartenant chacun à un groupe différent, dont la somme des coefficients de difficulté ne doit pas dépasser 9,5 pour les épreuves à 3 mètres et 9,0 pour les épreuves à 1 mètre, et quatre (4) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant chacun à un groupe différent.

Garçons, Haut-Vol — 5 mètres — 7,5 mètres– 10 mètres

Cette compétition comprend huit (8) plongeons différents ; quatre (4) plongeons appartenant chacun à un groupe différent, dont la somme des coefficients de difficulté ne doit pas dépasser 7,6 et quatre (4) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant chacun à un groupe différent. Au minimum cinq (5) groupes doivent être utilisés.

DAG 3.3 Groupe C

DAG 3.3.1 Age : 12 ou 13 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.

DAG 3.3.2 Format des épreuves

Filles, Tremplin — 1 mètre et 3 mètres

Cette compétition comprend sept (7) plongeons différents ; cinq (5) plongeons appartenant chacun à un groupe différent, dont la somme des coefficients de difficulté ne doit pas dépasser 9,5 pour les épreuves à 3 mètres et 9,0 pour les épreuves à 1 mètre, et deux (2) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant chacun à un groupe différent.

Filles, Haut-Vol — 5 mètres — 7,5 mètres

Cette compétition comprend six (6) plongeons différents ; quatre (4) plongeons appartenant chacun à un groupe différent, dont la somme des coefficients de difficulté ne doit pas dépasser 7,6 et deux (2) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant chacun à un groupe différent.

Garçons, Tremplin — 1 mètre et 3 mètres

Cette compétition comprend huit (8) plongeons différents ; cinq (5) plongeons appartenant chacun à un groupe différent, dont la somme des coefficients de difficulté ne doit pas dépasser 9,5 pour les épreuves à 3 mètres et 9,0 pour les épreuves à 1 mètre, et trois (3) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant chacun à un groupe différent.

Garçons, Haut-Vol — 5 mètres— 7,5 mètres

Cette compétition comprend sept (7) plongeons différents ; quatre (4) plongeons appartenant chacun à un groupe différent, dont la somme des coefficients de difficulté ne doit pas dépasser 7,6 et trois (3) plongeons sans limite de coefficients de difficulté, appartenant chacun à un groupe différent.

DAG 4 Règlement des Championnats du Monde de Plongeon Junior

DAG 4.1 Les Championnats du Monde de Plongeon Junior sont organisés tous les deux ans dans les groupes A et B**.**

DAG 4.2 Chaque Fédération a le droit d'inscrire au maximum deux (2) plongeurs dans les épreuves individuelles, et une équipe dans les épreuves de plongeon synchronisé.

DAG 4.3 Chaque plongeur ne peut concourir que dans le groupe d'âge auquel il appartient.

DAG 4.4 Chaque plongeur doit effectuer une série complète de plongeons, comme indiqué pour son groupe d'âge.

DAG 4.5 Chaque épreuve individuelle sera à la fois « éliminatoire » et « finale », indépendamment du nombre de participants. Ces épreuves individuelles pourront être organisées en plusieurs sessions.

DAG 4.5.1 Les douze (12) meilleurs plongeurs des éliminatoires participent à une finale dans laquelle ils exécuteront seulement des plongeons sans limite de coefficients de difficulté. Le total des points des plongeons à coefficients limités de l'épreuve éliminatoire sera ajouté au total des points de la finale, pour le classement des 12 meilleurs plongeurs. Au-delà de la 12 ème place, les plongeurs seront classés par rapport au total de points qu'ils ont obtenu lors de l'épreuve éliminatoire.

DAG 4.5.2 Lorsque les installations le permettent, des épreuves éliminatoires peuvent se dérouler simultanément, ceci avec l'approbation du Bureau, sur recommandation de la Commission Technique de Plongeon de la FINA.

DAG 4.5.3 Le programme doit être agréé par le Bureau sur recommandation de la Commission Technique de Plongeon de la FINA.

DAG 4.6 Cinq (5) ou sept (7) juges seront en fonction dans les épreuves individuelles, et neuf (9) juges dans les épreuves de plongeon synchronisé.

Note : si possible, onze (11) juges pourront officier dans les épreuves de plongeon synchronisé.

DAG 4.7 Les Championnats seront en principe organisés séparément et indépendamment de la natation, du water-polo ou de la natation artistique.

DAG 4.8 Les Championnats se dérouleront sur une période de sept (7) jours au moins.

****